



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 25570

Numéro SIREN : 529 062 671

Nom ou dénomination : DUO Services

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2013 sous le numéro de dépôt 73319



1307338903

DATE DEPOT :	2013-08-08
NUMERO DE DEPOT :	2013R073319
N° GESTION :	2010B25570
N° SIREN :	529062671
DENOMINATION :	DUO Services
ADRESSE :	4 rue Thénard 75005 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/07/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

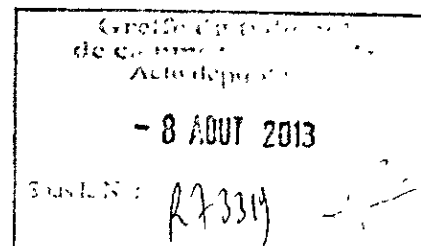
DUO Services

Société par actions simplifiée au capital de € 23.200.001

4 Rue Thénard 75005 PARIS

RCS PARIS 529 062 671

10/11 2013



STATUTS

Refondus à la date du 24 Juillet 2013

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 25 Juillet 2013

FR Koch

Frédéric Koch
Président

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé le 22 Novembre 2010 une Société à responsabilité limitée qui existe actuellement entre les propriétaires des actions créées, ainsi qu'il résulte des énonciations faites sous l'article 6 relatifs aux apports.

Par décision d'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 Juillet 2013, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée et ses Statuts ont été entièrement refondus afin qu'elle soit désormais régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L. 225-243 du Code de Commerce et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

La Société fonctionnera sous la même forme, qu'elle comporte durant sa vie sociale un seul ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens : création de fonds de commerce, de société, apports, souscriptions de titres, acquisition de droits sociaux, fusions, alliances et par tous autres moyens ou toutes formes utilisées en France ou à l'étranger dans les activités de services, industrielles ou commerciales ;
- Le service aux entreprises en matière de stratégie politique, finance, gestion et contrôle de gestion, de marketing et de la communication ;
- L'acquisition, la vente, la gestion et la location de tous patrimoines immobiliers ou mobiliers ;
- Le conseil afférent aux opérations sus-énoncées ;

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **DUO Services** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du Siège social, ainsi que de la mention RCS et du numéro d'identification SIREN, ou du numéro SIRET applicable à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, Rue Thénard 75005 PARIS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Apports en nature

A la constitution de la société, les associés fondateurs ci-dessous ont apporté à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 22 novembre 2010 et sous les garanties ordinaires et de droit, 239 736 actions de la Société GROUPE DUO, Société par Actions Simplifiée au capital de € 11 986 800, sise 4 rue Thénard - 75005 PARIS, inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 440 142 974, dans les proportions suivantes :

➤ Monsieur Frédéric KOCH	26 574 actions
➤ Madame Catherine KOCH	107 170 actions
➤ Monsieur Antoine KOCH	2 996 actions
➤ Madame Marie REIN	<u>2 996</u> actions
Total de	<u>239 736</u> actions

L'ensemble de ces 239 736 actions, d'une valeur nominale de € 20 chacune, a été évalué à € 23 200 000.

Les actions sont été apportées à la Société et évaluées au vu du rapport en date du 20 Novembre 2010 établi par Mr Jean-Patrick FORTLACROIX en qualité de Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité par les Associés.

6.2 Apports en numéraire

A la constitution de la société, Monsieur Jérôme REIN associé fondateur a fait apport et versé à la Société la somme de € 1.

6.3 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de € 23 200 001 représentant :

1. Les apports en nature de Messieurs Frédéric et Antoine KOCH, Madame Catherine KOCH et Madame Marie REIN d'un montant total de € 23 200 000.
2. Les apports en numéraire de Monsieur Jérôme REIN d'un montant total de € 1.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANT

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants, rémunérés ou non, ne doivent jamais être débiteurs. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, moyennant préavis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE UN EUROS (23.200.001 €).

Il est divisé en VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE UNE (23.200.001) actions d'une seule et même catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'UN (1) Euro et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS).

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS).

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les registres de la Société avec indication de leur titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La Société ne pourra enregistrer aucune mutation sur les registres des mouvements de titres sans qu'il lui ait été justifié par la remise des documents correspondants (i) que l'associé à l'origine d'un Transfert a respecté les obligations lui incombant au titre du Droit de Préemption visé à l'article 13 B ci-après, (ii) que le bénéficiaire de tout Transfert s'est acquitté du prix de Transfert et (iii) que la procédure d'agrément du bénéficiaire du Transfert visée à l'article 13 C ci-après a été respectée.

Tout associé à sa demande pourra recevoir une attestation d'inscription en compte qui lui sera délivrée par la Société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – DEMEMBREMENT des ACTIONS

Les actions de la société peuvent donner lieu à démembrement entre usufruit et nue-propriété, par voie de vente, donation avec réserve d'usufruit, succession ou toute autre disposition légale ou conventionnelle.

Les droits attachés aux actions démembrées lors des décisions (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS) seront exercés soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier, conformément aux dispositions visés à l'article 17 des Statuts (*« Décisions en cas de démembrement »*).

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

13-A - Les cessions d'actions entre associés s'effectuent librement.

Il en est de même en cas de transfert d'actions par un associé à toute société contrôlée par ledit associé au sens de l'article L.233.1 3-du Code de commerce. Un tel transfert d'actions devra être notifié pour information, par l'associé cédant aux autres associés, et ce trente (30) jours au moins avant la réalisation du transfert.

Les actions sont également librement transmissibles par succession au conjoint d'un associé ou à ses héritiers en ligne directe, au cas de son décès, pour autant toutefois que le conjoint ou les héritiers du défunt ai(en)t déjà la qualité d'associé au jour du décès de ce dernier.

Le démembrement d'une action entre nue- propriété et usufruit n'emportant pas cession ou transmission de sa propriété, n'est pas soumis au droit de préemption et à la procédure d'agrément visés respectivement aux articles 13 B et 13 C ci-après.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives être autorisées dans le cadre et le respect de la procédure d'agrément ci-après ainsi que du droit de préemption ci-dessous défini.

13-B - Droit de préemption

(i) Les associés disposent, en cas de projet de cession, d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, au prix et suivant les modalités proposés par l'acquéreur potentiel.

Le cédant notifie son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de paiement, et autres modalités éventuelles de la cession (la « Demande de cession »).

Dans les deux jours ouvrés de la Demande de cession, la Société informe chacun des associés de l'existence et des conditions du projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui permettre d'exercer son droit de préemption selon les modalités ci-après (la « Notification de cession »).

Chaque associé doit alors, s'il désire exercer son droit de préemption, en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce dans les quinze ~~trente~~-jours calendaires de la Notification de cession (le « Délai de préemption »). A défaut d'avoir notifié son intention de préempter passé ce délai, l'associé est réputé avoir définitivement renoncé à ce droit.

A l'expiration du Délai de préemption, la Société décompte les droits de préemption exercés. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, la Société établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés. Si les offres de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.C

Lorsque le nombre d'actions sur lequel porte les offres de préemption est supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, ces dernières ~~faute d'accord entre les bénéficiaires de la~~ préemption, sont réparties entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social ~~avec répartition des restes à la plus forte moyenne~~, et dans la limite de leur demande.

(ii) En cas de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours calendaires de la Demande de cession, contre paiement du prix convenu.

13-C - Procédure d'agrément

(i) Toutes les cessions d'actions sont, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le cadre des dispositions visées aux trois premiers alinéas de l'article 13-A ci-dessus, soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant notifie son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de paiement, et autres modalités éventuelles de la cession (la « Demande de cession »)

Dans les vingt jours de la Demande de cession, les associés sur l'invitation du Président statuent par voie (i) de décision unique (SASU) ou (ii) de décision d'associés (SAS), sur l'agrément sollicité. Dans les 48 heures ouvrées de la décision prise, la Société notifie cette décision au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception—(la « Notification d'agrément » ou « Notification de refus »). La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

(ii) Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la Notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

(iii) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la Notification de refus, pour faire savoir à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président est alors tenu, dans un délai de deux mois à compter de la Notification de refus, de faire acquérir les actions soit par les associés soit par un tiers.

A cette fin, le Président le cas échéant notifie aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre d'actions à acquérir ainsi que le prix proposé (La « Notification de rachat »). Ces derniers disposent d'un délai de huit jours à compter de la Notification de rachat, pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir (Les « Offres de rachat »).

Si les Offres de rachat excèdent le nombre d'actions offertes, il est procédé à une répartition des actions entre les associés demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai de deux mois peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

(iv) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Président peut également, avec le consentement du cédant, faire acquérir tout ou partie des actions concernées par la Société en vue d'une réduction du capital par annulation de titres, mais ce dans la double limite de dix (10)% du nombre total des actions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le droit au dividende attaché aux actions démembrées revient à l'usufruitier, sauf manifestation contraire de sa part à l'occasion de la distribution.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, selon les modalités visées à l'article 17 des Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15 A - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique (salariée ou non) ou personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Au cours de la vie sociale de la société, le Président est nommé, renouvelé dans ses fonctions ou révoqué par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En cas de nomination nouvelle ou de renouvellement de mandat, la décision des associés devra être notifiée à la société au plus tard le jour de l'arrivée du terme du mandat du Président en exercice.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est déterminée librement par décision des associés. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de sa responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président son inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15 B - Directeur Général

Le Président peut être ou ne pas être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique salariée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur général est déterminée librement par décision des associés. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Directeur général est renouvelable.

3 - Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitements calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le Directeur Général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence réelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du Directeur Général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Directeur Général révoqué.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de sa responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général au même titre que le Président représente la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, dans le respect du principe et des modalités de la présidence tournante.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

(i) Dispositions applicables à la SAS

Les conventions intervenues (directement ou par personne interposée) entre la société et son Président, ses dirigeants ou associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, et relevant à ce titre de l'article L 227-10 du code de commerce, doivent en cas de pluralité d'associés (SAS), être portées à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes. Le ou les Commissaires aux Comptes établi(ssen)t un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Par ailleurs la liste des conventions courantes, conclues à des conditions normales et jugées significatives pour les parties, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, doit être communiquée au(x) Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'art. L 227-11 du Code de commerce.

(ii) Dispositions applicables à la SASU

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé (SASU), il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues dans le cadre de l'article L 227-10 du code de commerce .

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre :

- les décisions relevant de l'article L 227-9 Alinéa 2 du Code de Commerce, ou de toutes dispositions légales ou réglementaires qui se substitueraient audit article ou viendraient le compléter.
- et d'une manière générale, toute décision emportant modification des Statuts de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont de type ordinaire ou extraordinaire. Les décisions extraordinaires sont celles emportant modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés interviennent à l'initiative du Président ou, en cas de carence du Président, peuvent être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le ou les Commissaire(s) aux Comptes peu(ven)t, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des associés intervient par voie d'assemblée générale, la convocation est faite à l'initiative du Président par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Ils peuvent également recourir s'ils le souhaitent au vote à distance par correspondance.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 2/3 des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Majorité

Pour les décisions de type ordinaire, l'Assemblée statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Pour les décisions de type extraordinaire, l'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Le vote unanime des associés n'est requis que pour les cas d'espèce expressément prévus par la Loi.

Consultation écrite

Le Président peut également consulter par écrit les associés pour toutes décisions relevant de la compétence des Assemblées ordinaire ou extraordinaire, à condition de fournir aux associés les mêmes éléments d'information et d'appréciation leur permettant de statuer en parfaite connaissance de cause. Les associés sont alors tenus de communiquer leurs intentions de vote par écrit. Les conditions de majorité requises dans le cadre d'une consultation écrite sont les mêmes que celles fixées pour les délibérations par voie d'assemblée.

Décisions en cas de Démembrement

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires, notamment celles portant sur l'affectation du résultat. L'usufruitier est réputé à ce titre, disposer d'un mandat tacite et permanent pour en l'absence du nu-propiétaire, participer aux décisions (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS) et délibérer sans indication de vote.

Pour toutes les décisions extraordinaires, à savoir celles emportant modification des statuts ou qualifiées statutairement comme telles, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, lequel pourra par pouvoir ou mandat spécial, se substituer toute personne de son choix (en ce compris l'usufruitier) pour l'exercer en son nom et pour son compte, avec ou sans indication de vote.

A défaut de pouvoir ou de mandat exprès adressé à la société, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera, en l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire préalablement et valablement notifiée à la société, réputé disposer d'un mandat tacite et occasionnel pour en l'absence de ce dernier, participer aux décisions (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS) et délibérer sans indication de vote.

Afin de permettre au nu-propiétaire d'exercer pleinement ses droits en parfaite connaissance de cause, les règles d'information permanente, de convocation aux Assemblées ou de consultation écrite, s'appliqueront à lui, au même titre et dans les mêmes conditions que pour l'usufruitier.

Afin de prévenir toute discussion ou contestation ultérieure sur la validité des délibérations extraordinaires prises en l'absence du nu-propiétaire, toutes les notifications, qu'elles émanent de la société (courriers d'information, convocations aux assemblées, consultations écrites etc) ou du nu-propiétaire (pouvoirs ou mandats exprès, volonté exprimée etc), seront délivrées préalablement à la tenue de l'assemblée ou de la consultation écrite, par courrier recommandé avec avis de réception ou remises contre décharge, sous peine d'inopposabilité.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode (Assemblées, consultations écrites), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre côté et paraphé par le tribunal de Commerce ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Août et finit le 31 Juillet.

ARTICLE 20- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bail

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce, les associés doivent approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence des associés entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux français compétents, à qui il est fait attribution expresse de juridiction, et seront tranchés selon le droit français.

ARTICLE 25- POUVOIRS

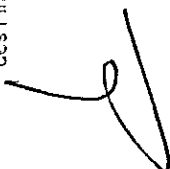
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales.



1307338902

DATE DEPOT :	2013-08-08
NUMERO DE DEPOT :	2013R073319
N° GESTION :	2010B25570
N° SIREN :	529062671
DENOMINATION :	DUO Services
ADRESSE :	4 rue Thénard 75005 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/07/24
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALECHANGEMENT DE NOMINATION DE PRESIDENT NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

Anne-Marie HOFSSORE-CUVELIER
Agent Adjoint Principal
des Finances Publiques



CAMFRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de € 23.200.001
4, Rue Thénard – 75005 PARIS
RCS PARIS 529 062 671

Extrait du PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 24 Juillet 2013

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le 25 Juillet 2013



Frédéric Koch
Président

L'an Deux Mille Treize,
Le Vingt Quatre Juillet à Neuf heures,

Les associés de CAMFRE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 23.200.001 €, dont le siège social est sis : 4, Rue Thénard - 75005 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le N° 529 062 671 se sont réunis au siège social en Assemblée générale Mixte.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric KOCH, en sa qualité de co-gérant.

Au vu de la feuille de présence, le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et déclare en conséquence que l'Assemblée, régulièrement constituée en l'absence de convocation, peut valablement délibérer aux conditions de quorum et de majorité requises par la Loi et les Statuts, pour les décisions à caractère extraordinaire et ordinaire. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE du JOUR

I/ Délibérations à caractère extraordinaire :

- Changement de la dénomination sociale de la société de « CAMFRE » en « DUO Services » ;
- Rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation sur le Projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Transformation de la forme juridique de la Société en société par actions simplifiée ;
- Refonte corrélative des Statuts de la Société
- Entrée en application des Statuts ainsi refondus.

II/ Délibérations à caractère ordinaire :

- Nomination du premier Président de la SAS ;

.....
Nomination d'un Directeur général ;

-
- Nomination du Secrétaire de l'Assemblée ;
 - Pouvoirs pour les formalités de publicité et d'inscriptions modificatives RCS ;
 - Pouvoirs généraux.

Le rapport de la gérance à l'Assemblée ainsi que le Rapport du Commissaire à la transformation, donnant toutes précisions sur les raisons et modalités des opérations portées à l'ordre du jour, sont ensuite présentés aux associés et commentés.

Après échange de vues entre les associés, le Président met successivement aux voix les décisions suivantes :

I/ DELIBERATIONS EXTRAORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire de type à responsabilité limitée, décide :

I/ de changer la dénomination sociale de la Société de « CAMFRE » en « DUO Services »

II/ de modifier, ainsi qu'il suit la rédaction du premier alinéa de l'article 3 des Statuts :
« DENOMINATION »

Ancienne rédaction

« La Société a pour dénomination : **CAMFRE** ».

Nouvelle rédaction

« La Société a pour dénomination : **DUO Services.** »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire de type à responsabilité limitée, après avoir (i) entendu la lecture du Rapport de la Gérance et du Rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et (ii) constaté que les conditions légales se trouvent réunies, décide de transformer la société en Société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son Siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de 23.200.001 Euros.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire de type à responsabilité limitée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal et signé dans les mêmes conditions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire de type à responsabilité limitée, décide que :

- Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.
- Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.
- Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire de type à responsabilité limitée, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, laquelle intervient avec effet immédiat, à l'issue de la présente décision.

Les nouveaux statuts de la société tels qu'adoptés aux termes de la deuxième résolution ci-dessus entrent de ce fait immédiatement en application.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

II/ DELIBERATIONS ORDINAIRES

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle de SAS, décide de nommer Monsieur Frédéric KOCH, né le 23 Juillet 1945 à Epeigné-sur-Dême (37370) et demeurant 223, Rue de l'Université 75007 PARIS, 1, aux fonctions de Président de la Société, et ce pour une durée illimitée.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Frédéric KOCH, associé présent en séance, intervient alors pour déclarer qu'il accepte cette fonction et qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, ni mesure ou disposition quelconque ne lui interdit l'exercice de ce mandat.

L'assemblée donne acte à Monsieur Frédéric KOCH la société CAMFRE de ces déclarations.

.....

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer Madame Catherine KOCH née PINCON, née le 29 Septembre 1947 à PARIS (75007) et demeurant 223, Rue de l'Université 75007 PARIS, aux fonctions de Directeur général de la Société, et ce pour une durée illimitée.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Madame Catherine KOCH, associée présente en séance, intervient alors pour déclarer qu'elle accepte cette fonction et qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, ni mesure ou disposition quelconque ne lui interdit l'exercice de ce mandat.

L'Assemblée donne acte à Madame Catherine KOCH de cette déclaration.

.....

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle de SAS, nomme en qualité de Secrétaire de l'Assemblée Monsieur Philippe CRUMOIS et ce pour la durée du mandat du Président.

A ce titre l'Assemblée confie à Mr Philippe CRUMOIS les missions de rédiger les procès-verbaux des délibérations et de tenir à jour les registres de la Société, et lui donne par ailleurs les pouvoirs nécessaires en ce compris la faculté de substituer, à l'effet d'une part, d'effectuer toutes formalités de publicité légale, d'inscriptions modificatives au Registre du commerce et des sociétés et d'autre part, de certifier conformes les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'associé unique et tous autres documents se rapportant au suivi administratif ou juridique de la société. En cas d'indisponibilité de Mr CRUMOIS pour quelle que cause que ce soit, les missions et pouvoirs susvisés pourront être exercées par l'un des associés ou l'un de ses représentants.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont spécialement donnés à Monsieur Frédéric KOCH ou à défaut, à Mr Philippe CRUMOIS, en ce compris la faculté de substituer, à l'effet de certifier conformes toutes copies ou extraits des décisions ci-dessus, et de procéder aux opérations de publicité légales et d'inscriptions modificatives RCS consécutives aux décisions prises ce jour.

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir les formalités légales qui en seraient la suite ou la conséquence.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à Dix heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés.



1307338901

DATE DEPOT :	2013-08-08
NUMERO DE DEPOT :	2013R073319
N° GESTION :	2010B25570
N° SIREN :	529062671
DENOMINATION :	DUO Services
ADRESSE :	4 rue Thénard 75005 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/07/15
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
NATURE D'ACTE :	

SOCIÉTÉ LIONEL GUIBERT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

LIONEL GUIBERT

H E C - M P A
CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANT
EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT FINANCIER PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

108 2070

Carte de de en Acte de - 8 AOUT 2013 Sous le n° : R 73319

Ru 15 27 13
111 24 27 13 en CR au 06
24 27 13

CAMFRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de € 23 200 001

4, rue Thénard - 75005 PARIS

-:-:-:-

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL CAMFRE
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
EN APPLICATION DES ARTICLES L 223-43 ET L 224-3
DU CODE DE COMMERCE
(Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2013)

-:-:-:-

SOCIÉTÉ LIONEL GUIBERT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

LIONEL GUIBERT

N.E.C. - M.B.A.
CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANT
EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT FINANCIER PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

CAMFRE

-:-:-

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SARL CAMFRE
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

-:-:-

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui nous a été confiée en application des dispositions de l'Article L 224-3 du Code de commerce et en application de l'Article L 223-43 du Code de commerce et par décision de l'Assemblée Générale en date du 24 mai 2013, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés, de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social et sur la situation de la Société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Ces normes requièrent également la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la Société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la Société est la suivante :

Votre Gérance nous a remis une situation comptable arrêtée au 30 avril 2013. Cette situation a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.

Les capitaux propres de la **SARL CAMFRE**, après affectation du résultat 2012 lors de l'Assemblée Générale du 16 août 2012, sont créditeurs de € 23 222 391,33.

Le résultat de la situation comptable au 30 avril 2013 fait apparaître un bénéfice après impôt de € 14 444,75, conduisant à des capitaux de € 23 236 836,08.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Le Commissaire aux Comptes
SOCIÉTÉ LIONEL GUIBERT


Représentée par Lionel GUIBERT